

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAF DU GARD PORTANT SUR L'ATTRIBUTION DE LA PRESTATION DE SERVICES RPE – MISSIONS RENFORCEES – BONUS « TERRITOIRE CTG »

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'une convention d'objectifs et de financement avec la Caf du Gard portant sur l'attribution de la prestation de service RPE – Mission renforcées – Bonus « Territoire Ctg »

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20230303-DEC-2023-034-AU
Date de télétransmission : 03/03/2023
Date de réception préfecture : 03/03/2023

Remoulins, le **03 MARS 2023**

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « petite enfance » exercée par celle-ci ;
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de conventions d'objectifs.

Considérant que les Caf contribuent, par leur action sociale, au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions,

Considérant la nécessité de conclure une convention d'objectifs et de financement avec la Caf du Gard afin de définir et d'encadrer les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite prestation de service « Relais petite enfance » pour l'équipement suivant, au titre de son activité et le cas échéant pour le financement des missions renforcées et du bonus territoire Ctg,

Structure : RPE « Petit d'Homme », 76 bis avenue Geoffroy Perret – 30210 REMOULINS

Durée de la convention : du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024.

Les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans la convention.

DECIDE

- **Article 1** : de conclure une convention d'objectifs et de financement avec la Caf du Gard (Siret : 77591508500150), sise 321 Rue Maurice Schumann – 30922 NIMES CEDEX 9 ;
- **Article 2** : d'inscrire les recettes au budget principal ;
- **Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire ;
- **Article 4** : De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**CONCLUSION DE CONTRAT DE LOCATION DU COPIEUR DU
 RELAIS INTERCOMMUNAL DE SERVICES AU PUBLIC
 D'ARAMON**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion de contrat de location du copieur du relais intercommunal de services au public d'Aramon

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence « création et gestion de maisons de services au public »,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu le contrat de location pour un copieur multifonction pour le relais intercommunal de services au public d'Aramon,
 Considérant que le relais intercommunal de services au public est un lieu d'accueil, d'information et d'orientation pour tout public,
 Considérant que le relais intercommunal de services public permet aux usagers d'avoir un accès à un espace numérique en libre-service ou un soutien à l'utilisation des outils informatiques et connexion internet, imprimante, scanner et téléphone,
 Considérant qu'il importe de conclure le contrat de location susmentionné.

Durée du contrat : 63 mois à compter du 1^{er} février 2023
Loyer : 95 € HT par trimestre

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de location avec la société BNP PARIBAS LEASE GROUP, sise 12 Rue du Port – 92000 NANTERRE.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **08 FEV. 2023**

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20230208-DEC-2023-035-AU Date de télétransmission : 03/03/2023 Date de réception préfecture : 03/03/2023

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT

Pierre Prat


DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'un contrat de prestation de services
--

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence « Petite enfance »,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
 Vu le contrat de prestation de services,

Considérant qu'il importe de conclure un contrat de prestation de services ayant pour objet de proposer un instant créatif pour les enfants et les professionnels usagers du relais petite enfance (RPE) de Remoulins.

Lieu d'exécution : Relais petite enfance (RPE) – Remoulins

Nombre de prestations : 2 prestations (le 6 avril 2023 de 8h30 à 12h00 et le 8 juin 2023 de 8h30 à 12h00)

Prix forfaitaire : 180,00€ (TVA non applicable)

Les modalités d'exécution ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de prestation de services avec Mme Delphine MOLINES, art-thérapeute certifiée RNCP et médiatrice artistique (SIRET : 80798639300013) sise 1 Chemin des Aubépines – 30320 MARGUERITES.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture
 030-243000684-20230306-DEC-2023-036-AU
 Date de télétransmission : 08/03/2023
 Date de réception préfecture : 08/03/2023

Remoulins, le **06 MARS 2023**

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT



DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'un contrat de prestation de services

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence « Petite enfance »,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu le contrat de prestation de services,

Considérant qu'il importe de conclure un contrat de prestation de services ayant pour objet l'organisation de médiations artistiques.

Durée du contrat : 5 mois

Lieu d'exécution : Salle de l'Olivier – MEYNES

Prix forfaitaire : 720,00€ majoré de TVA et des taxes en vigueur au jour de l'émission de la facture

Les modalités d'exécution ainsi que les obligations des différentes parties sont énumérées dans le contrat.

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de prestation de services avec « L'atelier Kairos » (SIRET : 80798639300013) sise 1 Chemin des Aubépines – 30320 MARGUERITTES.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20230306-DEC-2023-037-AU
Date de télétransmission : 08/03/2023
Date de réception préfecture : 08/03/2023

Remoulins, le **06 MARS 2023**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PINCES « ATTRAPE DECHETS » POUR LES ACTIONS DE RAMASSAGE DE DECHETS SAUVAGES

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation au Président et donnant délégation de pouvoir en matière de mise à disposition de biens meubles,
Vu la convention de mise à disposition,

Considérant qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition de pinces « attrape déchets » pour les actions de ramassage de déchets sauvages avec le syndicat mixte Sud Rhône Environnement.

La convention a pour objet de cadrer l'utilisation des pinces mises à disposition.

Durée de la mise à disposition : du 7 mars 2023 au 30 avril 2023.

La présente mise à disposition est consentie à titre **gratuit**.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention pour la mise à disposition de pinces « attrape déchets » pour les actions de ramassage de déchets sauvages avec Sud Rhône Environnement, sise 360 Avenue Pierre et Marie Curie BP n° 5 – 30301 BEAUCAIRE PDC1.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **U 6 MARS 2023**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20230306-DEC-2023-028-AU
Date de télétransmission : 08/03/2023
Date de réception préfecture : 08/03/2023



DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC RELATIF A LA LOCATION, A L'ENLEVEMENT, AU COMPACTAGE ET AU TRANSPORT DES BENNES A ORDURES MENAGERES POUR LES DECHETERIES DE MEYNES ET DE COMPS

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Attribution du marché public relatif à location, à l'enlèvement, au compactage et au transport de bennes pour les déchèteries de Meynes et de Comps

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1°, R. 2161-2, R. 2161-3 2°, R. 2161-4 et R. 2161-5,
Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu la consultation lancée en date du 9 janvier 2023 pour la location, l'enlèvement, le compactage et le transport de bennes pour les déchèteries de Meynes et de Comps
Vu les offres présentées,
Vu la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres en date du 13 mars 2023,
Considérant la nécessité de passer un marché public pour la location, l'enlèvement, le compactage et le transport de bennes pour les déchèteries de Meynes et de Comps.

DECIDE

Article 1 : D'attribuer le marché public à la société SAS OCEAN (SIRET : 429 167 190 00033), sise 627 ancienne route d'Avignon – 30000 NIMES, pour un montant maximum de 150 000,00 € HT pour la période initiale. Les montants seront identiques pour chaque période de reconduction.

Le contrat est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa date de notification. Le contrat est reconduit tacitement jusqu'à son terme. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget annexe ordures ménagères.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

~~La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.~~

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20230320-DEC-2023-039-AU
Date de télétransmission : 20/03/2023
Date de réception préfecture : 20/03/2023

Remoulins, le **20 MARS 2023**

Signé (pour copie conforme)

Le Président,
Pierre PRAT



DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION DE CONVENTIONS DE PARTENARIAT POUR LES RENCONTRES INTERCOMMUNALES DE CHORALES 2023

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion de conventions de partenariat pour les rencontres intercommunales de chorales 2023

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « Mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci,

Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégalion de pouvoir au Président et donnant notamment délégalion de pouvoir du conseil au Président en matière de convention avec les associations relatives à leur participation aux animations organisées par la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu les projets de conventions,

Considérant que dans le cadre de sa politique culturelle, la Communauté de communes du Pont du Gard souhaite organiser un évènement mettant en valeur les pratiques de chants chorals amateurs sur le territoire.

Considérant qu'à ce titre, il convient de conclure des conventions de partenariat avec des associations afin de préciser le rôle ainsi que les obligations de chaque parties.

Lieu de la manifestation : Salle Eugène LACROIX – ARAMON 30390

Date de la manifestation : Samedi 18 mars 2023

Modalités financières : La convention de partenariat est conclue à titre gratuit. La Communauté de communes s'engage seulement à prendre en charge le cachet du chef de Cœur via le GUSO, comprenant 120€ de salaire net (TTC) et 121.38€ (TTC) de charges reversées au GUSO, soit un budget total de 241.38€ TTC.

Les modalités d'exécution et les obligations des différentes parties sont énumérées dans la présente convention.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de partenariat avec l'association « Ensemble Vocal la clef des chants », sise 22 rue des jardins de l'aqueduc – 30210 VERS-PONT DU GARD et représentée par son Président M. Joseph GABORIT.

Article 2 : De conclure une convention de partenariat avec l'association « Chorale rien qu'un chœur », sise chemin des aires – 30210 CASTILLON DU GARD et représentée par sa Présidente Mme Josiane VIAN.

Article 3 : De conclure une convention de partenariat avec l'association « Atelier Musical et Loisirs Compsois », sise 199 chemin de Saint-Roman – 30300 COMPS et représentée par son Président M. Pierre VIVIER.

Article 4 : De conclure une convention de partenariat avec l'association « Multivers », sise Mairie de Domazan, 2 avenue des Miougraniers – 30390 DOMAZAN et représentée par son Président, M. Gillian BASONI.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20230316-DEC-2023-040-AU
Date de télétransmission : 16/03/2023
Date de réception préfecture : 16/03/2023

Article 5 : De conclure une convention de partenariat avec l'association « Aramon Chœur », sise Mairie d'Aramon, Place Pierre Ramel – 30390 ARAMON et représentée par son Président M. Alain CARRIERE.

Article 6 : De conclure une convention de partenariat avec l'association « Chorale la Ritournelle », sise route de Meynes, le Mugues – 30210 LEDENON et représentée par sa Présidente Mme Paule ARMAND.

Article 7 : D'inscrire la dépense au budget principal 2023.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 9 : De transmettre pour ampliation la présente décision :


- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le **16 MARS 2023**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

veuc



Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20230316-DEC-2023-040-AU
Date de télétransmission : 16/03/2023
Date de réception préfecture : 16/03/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN PERSONNEL
DE LA COMMUNE DE REMOULINS**

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 du 14 juin 2021 portant modification de délégation aux membres du Bureau et au Président,

Considérant l'accord de la Commune de Remoulins et de la Communauté de Communes du Pont du Gard pour la mise à disposition de Madame Lise FRAMBY, Brigadier-Chef principal, à compter du 1^{er} avril 2023,

Il est convenu d'établir une convention de mise à disposition de Mme Lise FRAMBY à la Communauté de Communes du Pont du Gard.

Les modalités d'exécution, engagements et obligations des différentes parties sont énumérés dans la convention.

Le Président,

DECIDE

- **Article 1 :** de signer la convention de mise à disposition de Mme Lise FRAMBY, Brigadier-Chef principal à la Communauté de Communes du Pont du Gard.

Remoulins le 22 mars 2023
Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT




Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Convention de mise à disposition d'un personnel de la Commune de Remoulins

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Accusé de réception en préfecture
030-24300684-20230322-DEC-2023-041-AU
Date de télétransmission : 28/03/2023
Date de réception préfecture : 28/03/2023

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
Communauté de Communes du Pont du Gard

**CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'HONORAIRES AVEC
 MAITRE DIANA MINIC**

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision : Conclusion d'une convention d'honoraires avec Maître Diana MINIC

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
 Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-8,
 Vu les statuts de la communauté de communes du Pont du Gard,
 Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière d'honoraires des huissiers de justice,
 Vu la convention d'honoraires,
 Considérant qu'il importe de procéder au recouvrement de créances auprès de la société MG USINAGE (M. Moez GHODBANE),
 Considérant qu'il importe de conclure une convention d'honoraires pour donner mandat à Maître Diana MINIC.

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention d'honoraires avec Maître Diana MINIC, sise 39 boulevard Gambetta – 30390 ARAMON, pour un montant de 1 102,25 € TTC.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget annexe atelier relais.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoulins, le 13 février 2023.

Signé (pour copie conforme),
 Le Président,
 Pierre PRAT

Accusé de réception en préfecture 030-243000684-20230213-DEC-2023-042-AU Date de télétransmission : 23/03/2023 Date de réception préfecture : 23/03/2023

leue | 

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PORTAGE DE BIENS CULTURELS

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'un avenant n°1 à la convention de portage de biens culturels

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2194-1 et R. 2194-7 ;
Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes du Pont du Gard et notamment sa compétence « mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » ;

Vu la délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation au Président et donnant délégation de pouvoir en matière de marchés publics ;

Vu la décision n° DEC-2022-149 en date du 5 décembre 2022 relative à la conclusion d'une convention de portage de biens culturels ;

Vu le projet d'avenant ;

Considérant qu'il convient de conclure un avenant n°1 à la convention de portage de biens culturels.

Tenant compte de la fermeture de la bibliothèque de Saint-Bonnet du Gard à compter du 29 mars 2023, il est nécessaire de modifier l'article 5-1 de la convention relatif aux tarifs.

Anciens tarifs : 165€ HT par semaine.

Nouveaux tarifs : 150€ HT par semaine.

Les modifications objet de l'avenant n° 1 entreront en vigueur à compter du 1^{er} avril 2023.

DECIDE

Article 1 : De conclure l'avenant n° 1 à la convention avec La Poste (SIREN : n° 356 000 000), sise 9 rue du Colonel Pierre Avia – 75015 PARIS.

Article 2 : D'inscrire les dépenses au budget principal.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20230327-DEC-2023-043-AU
Date de télétransmission : 28/03/2023
Date de réception préfecture : 28/03/2023

Remoulins, le

27 MARS 2023

Signé (pour copie conforme),

Le Président,

Pierre PRAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONVENTIONS DE PARTENARIAT 2023 AVEC LES ECOLES DU TERRITOIRE - ACTION DE PREVENTION ET SENSIBILISATION À LA SECURITE ROUTIERE AUPRES DES ECOLIERS

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :

Conventions de partenariat 2023 avec les écoles du territoire -
Action de prévention et sensibilisation à la sécurité routière auprès des écoliers

Le Président de la Communauté de communes du Pont du Gard,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de délégation de pouvoir au Président et aux membres du Bureau et donnant notamment délégation de pouvoir du Conseil au Président en matière de conventions de partenariat,

Dans le cadre de sa politique de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, la Communauté de Communes du Pont du Gard dispose d'un **CISPD** (Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance) qui lui permet de définir et de développer un programme d'actions sur son territoire.

Les conventions ont pour objet de développer une action de sensibilisation auprès des écoliers à l'environnement de la Sécurité Routière.

L'objectif de l'action est de participer aux apprentissages permettant aux enfants de 5 à 11 ans de devenir progressivement autonomes dans leurs déplacements (piétons, cyclistes et passagers de voiture ou de transport en commun).

Les objectifs spécifiques de l'action :

- ⇒ Aller à la rencontre des élèves du territoire et leur permettre de bénéficier d'une action de sensibilisation à la Sécurité Routière,
- ⇒ Permettre aux élèves de disposer d'un vocabulaire adéquat à l'éducation routière en abordant le thème :
 - 1) Le cycliste et son vélo

Les conventions sont consenties à titre gratuit pour les durées indiquées sur celles-ci.

Les modalités d'exécution, engagement des parties et assurances sont énumérées dans les conventions.

DECIDE

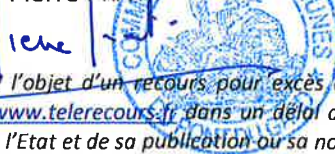
- **Article 1 :** De signer les conventions de partenariat 2023 avec les écoles du territoire - Action de prévention et sensibilisation à la Sécurité Routière auprès des écoliers.
- **Article 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
- **Article 3 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;

Accusé de réception en préfecture
030-24300684-20230329-DEC-2023-044-AU
Date de télétransmission : 30/03/2023
Date de réception préfecture : 30/03/2023

Remoullins le 29 MARS 2023

Le Président,
Pierre PRAT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT – DU PRE A L'ARENE 2023

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'une convention de partenariat – du pré à l'arène 2023

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2194-1 et R. 2194-7,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard et la compétence « Mise en place d'une politique culturelle et sportive communautaire » exercée par celle-ci,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégation de pouvoir au Président et donnant notamment délégation de pouvoir du conseil au Président en matière de marchés publics,
Vu le projet de convention,

Considérant qu'il convient d'établir une convention avec l'association « Club Taurin Aramonais » dans le cadre de la journée « du pré à l'arène ». Cette journée a pour but de faire découvrir la vie d'une manade un jour de course camarguaise.

Jour de la manifestation : le samedi 6 mai 2023.

Modalités financières : la communauté de communes versera à l'association la somme de 5 770,00 € TTC pour l'organisation de la manifestation.

Les modalités d'exécution et les obligations des différentes parties sont énumérées dans la présente convention.

acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention avec l'association « Club Taurin Aramonais » (SIRET : 775 852 734 00018) sise Les Arènes, avenue Jean Moulin – 30390 ARAMON, représentée par son Président, M. Christophe BRUN.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget principal 2023.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 4 : De transmettre pour ampliation la présente décision :

- Au représentant de l'Etat ;
- Au comptable public.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20230403-DEC-2023-045-AU
Date de télétransmission : 03/04/2023
Date de réception préfecture : 03/04/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins, le 03 AVR 2023

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT



DEPARTEMENT du GARD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

CONCLUSION D'UNE CONVENTION POUR L'INCLUSION DES PROFESSIONNELS RECONNUS EN SITUATION DE HANDICAP DANS LA VIE ECONOMIQUE

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Conclusion d'une convention pour l'inclusion des professionnels reconnus en situation de handicap dans la vie économique

Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10,
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification délégalion de pouvoir au Président et donnant notamment délégalion de pouvoir du conseil au Président en matière de passation de conventions de partenariat avec des personnes physiques ou morales hors du champ de la commande publique stipulant une participation financière en dessous ou égale à 50 000€ TTC,
Vu le projet de convention,

Considérant que la Communauté de communes du Pont du Gard souhaite développer sa politique de responsabilité sociale en direction des publics issus de la diversité et notamment en faveur des travailleurs reconnus en situation de handicap,

Considérant que pour favoriser l'accès à l'emploi et la sécurisation des parcours de ces professionnels, la plateforme de l'Emploi-Accompagné de l'ADRH30 soutient les employeurs engagés de son réseau dans leur démarche handi-accueillante,

Considérant qu'il convient dans ce cadre de conclure une convention de partenariat avec le DEA ADRH30,

Durée de la convention : la convention est valable pour une durée indéterminée

Modalités financières : la convention est conclue à titre gratuit

Les modalités d'exécution et les obligations des différentes parties sont énumérées dans la présente convention.

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de partenariat avec le DEA ADRH30 sise 183 rue Guy de Maupassant – 30000 NIMES.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 3 : De transmettre pour ampliation la présente décision au représentant de l'Etat.

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20230403-DEC-2023-046-AU
Date de télétransmission : 03/04/2023
Date de réception préfecture : 03/04/2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Remoullins, le **03 AVR. 2023**

Signé (pour copie conforme),
Le Président,
Pierre PRAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de Communes du Pont du Gard

RENOUVELLEMENT DE LA COTISATION A L'ASSOCIATION CLEAN TECH VALLEE - 2023

Le 1^{er} Vice-président de la communauté de communes du Pont du Gard,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
Vu la délibération n° DE-2018-095 en date du 24 septembre 2018 portant adhésion à l'association Clean Tech Vallée,
Vu la délibération n° DE-2021-029 en date du 14 juin 2021 portant modification de la délégation de pouvoir au Président et aux membres du bureau et donnant délégation au Président pour la passation, l'exécution et le règlement des conventions de participation financière et/ ou partenariat avec des personnes physiques ou morales hors du champ de la commande publique stipulant une participation financière en dessous ou égale à 50 000€ TTC,
Vu l'arrêté de déport n° AR-DEPORT-2023-001 en date du 9 mars 2023,
Vu la demande de cotisation formulée par l'association Clean Tech Vallée,

Considérant que la Clean Tech Vallée est une association loi 1901 ayant pour objet le développement de l'industrie des technologies propres pour soutenir la transition écologique du Gard. Elle s'inscrit dans le cadre d'un projet de reconversion économique du territoire, marqué notamment par la fermeture de la centrale thermique d'Aramon,
Considérant que la Communauté de communes du Pont du Gard constitue un membre fondateur de l'association,
Considérant la nécessité de verser la cotisation annuelle à la Clean Tech Vallée.

Montant de la cotisation : 19 900 € au titre de l'année 2023.

DECIDE

- **Article 1 :** de renouveler la cotisation à l'association Clean Tech Vallée (SIRET : 843 735 861), sise 2010 Route de Beaucaire – 30390 ARAMON, pour l'année 2023.
- **Article 2 :** d'inscrire les crédits au budget principal 2023.
- **Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du conseil communautaire.
- **Article 4 :** De transmettre pour ampliation la présente décision :
 - Au représentant de l'Etat ;
 - Au comptable public.

Date d'affichage
Date de retrait de l'affichage
Signature

Objet de la décision :
Renouvellement de la cotisation à l'association Clean Tech Vallée - 2023

acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le

et publication,

du

ou notification,

du

Accusé de réception en préfecture
030-243000684-20230331-DEC-2023-048-AU
Date de télétransmission : 03/04/2023
Date de réception préfecture : 03/04/2023



Remoullins le **31 MARS 2023**

Signé (pour copie conforme),

Le 1^{er} Vice-président,

Suppléant en vertu de l'arrêté de déport n° AR-DEPORT-2023-001

Olivier SAUZET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.